



NOTA: La surface totale du lotissement sera rendue définitive après réalisation du bornage périmétrique. Les surfaces des lots sont données à titre indicatif et seront définies précisément après bornage des lots.

PLAN DE CLOTURES

- Clôtures "d'ouverture" sur l'espace public:
 Pas de clôture en façade sur voie et jusqu'au droit de la construction.
 Toutefois, pour les acquéreurs souhaitant clore leur parcelle, un dispositif de fermeture pourra être posé en recul au droit de la construction.
 Il sera constitué:
 - Soit d'un muret maçonné d'une hauteur maximale de 0.80 m traité en harmonie avec la construction principale sur les deux faces (enduit, bardage, parement pierres, ...)
 - Soit d'une haie mixte (hauteur maximale 1.50 m) doublée ou non d'un grillage (hauteur maximale 1.20 m) posé à l'arrière de la haie (à l'intérieur de la parcelle).
 Les portillons sont autorisés.

- Clôtures "de fermeture" vis à vis de l'espace public:
 Clôture non obligatoire à la charge de l'acquéreur.
 Si elle existe, elle est composée:
 - Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 1 m surmonté ou non d'un dispositif à clair voie (hauteur maximale totale de la clôture 1.50 m)
 - Soit d'un grillage vert à mailles soudées (hauteur maximale 1.20 m doublé d'une haie mixte).

- Clôtures implantées par le lotisseur sur l'espace privatif:
 A l'alignement de l'emprise publique, les clôtures seront constituées d'un grillage vert à mailles soudées (1.20 m) en limite de l'espace public, et d'une haie mixte plantée sur l'espace privatif (hauteur maximale 2.00 m). La taille et l'entretien sont à la charge de l'acquéreur.

- Clôtures végétales en limite séparative en façade sur voie ou en limite d'emprise publique:
 Clôture non obligatoire à la charge de l'acquéreur.
 Si elle existe:
 Clôture végétale composée d'une haie mixte doublée ou non par un grillage vert d'une hauteur maximale de 1.20 m. Afin de préserver des espaces d'intimité en limite séparative, un mur séparatif peut se composer avec l'architecture de la construction pour en prolonger le pignon, dès lors que celui-ci est situé en limite de propriété, en n'excédant pas une hauteur de 1.80 m sur une longueur maximale de 5.00 m.

- Clôtures entre deux espaces de stationnement non clos

- Clôture interdite